

Provisoire

**Réservé aux participants**

22 août 2019

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante et onzième session (Première partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3455<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019, à 10 heures

**Sommaire**

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

Crimes contre l'humanité (*suite*)

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève ([trad\\_sec\\_fra@unog.ch](mailto:trad_sec_fra@unog.ch)).

GE.19-07110 (F) 200819 220819



\* 1 9 0 7 1 1 0 \*

Merci de recycler



**Présents :**

*Président :* M. Šturma  
*Membres :* M. Al-Marri  
M. Argüello Gómez  
M. Cissé  
M<sup>me</sup> Escobar Hernández  
M<sup>me</sup> Galvão Teles  
M. Grossman Guiloff  
M. Hassouna  
M. Hmoud  
M. Huang  
M. Jalloh  
M. Laraba  
M<sup>me</sup> Lehto  
M. Murase  
M. Murphy  
M. Nguyen  
M. Nolte  
M<sup>me</sup> Oral  
M. Ouazzani Chahdi  
M. Park  
M. Petrič  
M. Rajput  
M. Reinisch  
M. Saboia  
M. Tladi  
M. Valencia-Ospina  
M. Wako  
Sir Michael Wood

**Secrétariat :**

M. Llewellyn                      Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés**  
(point 4 de l'ordre du jour)

*Rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.911)*

**Le Président** rappelle qu'en 2018 la Commission était saisie du premier rapport (A/CN.4/720 et A/CN.4/720/Corr.1) de la Rapporteuse spéciale, M<sup>me</sup> Lehto, dans lequel celle-ci proposait trois nouveaux projets de principe. Le Comité de rédaction a adopté les projets de principes 19, 20 et 21, reproduits dans le document [A/CN.4/L.911](#). Le Président du Comité de rédaction pour la soixante-dixième session, M. Jalloh, a présenté le rapport du Comité le 26 juillet 2018 et, faute de temps à cette session pour élaborer les commentaires, la Commission s'est contentée de prendre note des projets de principe.

Le Président appelle l'attention sur le document [A/CN.4/L.911](#), qui reproduit le titre de la quatrième partie et les texte et titre des projets de principes 19, 20 et 21 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction à la soixante-dixième session, et invite les membres de la Commission à procéder à leur adoption.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le titre de la quatrième partie.

*Il en est ainsi décidé.*

*Projets de principes 19, 20 et 21*

*Les projets de principes 19, 20 et 21 sont adoptés.*

*Le titre de la quatrième partie et les texte et titre des projets de principes 19, 20 et 21 reproduits dans le document [A/CN.4/L.911](#) sont adoptés.*

**Crimes contre l'humanité** (point 3 de l'ordre du jour) (*suite*) ([A/CN.4/725](#) et [A/CN.4/725/Add.1](#))

**M<sup>me</sup> Lehto** remercie le Rapporteur spécial pour son quatrième rapport, un document exhaustif et clair, et pour la présentation utile qu'il en a faite oralement, l'un et l'autre constituant une excellente base pour la mise au point définitive à la session en cours du projet d'articles sur les crimes contre l'humanité. Elle indique que, comme elle souscrit pour l'essentiel aux propositions du Rapporteur spécial lorsque celui-ci propose de conserver le texte existant et répond à certaines des observations faites au sujet des commentaires, elle ne fera pas d'observations sur les diverses propositions ni sur les dispositions et questions sur lesquelles elle a déjà présenté des observations en 2017, sauf si elle a une raison particulière de le faire.

Le grand nombre d'observations écrites reçues des États, des organisations internationales et de leurs secrétariats et, notamment, d'organisations non gouvernementales (ONG) et de particuliers, atteste l'intérêt considérable que suscite le sujet. Il est également remarquable que la grande majorité des observations présentées le sont en termes positifs et dénotent un appui aux travaux sur le sujet, y compris la forme finale envisagée pour le résultat de ceux-ci.

S'agissant de l'initiative parallèle d'entraide judiciaire, dans le cadre de laquelle un premier projet de convention a récemment été adopté qui est susceptible de déboucher sur une conférence diplomatique, M<sup>me</sup> Lehto dit qu'elle souscrit aux conclusions tirées par le Rapporteur spécial au paragraphe 331 de son rapport. Premièrement, le projet de convention d'entraide judiciaire et le projet d'articles de la Commission se recoupent considérablement, deuxièmement, la situation actuelle n'est idéale ni pour l'un ni pour l'autre de ces projets et, troisièmement, c'est aux États, et non à la Commission, qu'il appartient de décider de la manière de procéder. Ce que la Commission peut et doit toutefois faire en l'espèce est soumettre aux États un texte de qualité. Le projet d'articles sur les crimes contre l'humanité a déjà, à de nombreux égards, valeur normative. La Commission doit veiller, alors qu'elle y met la dernière main, à en renforcer la qualité et à ne pas l'affaiblir.

M<sup>me</sup> Lehto se félicite de la proposition de convoquer des consultations informelles durant la seconde partie de la session pour établir le texte de la recommandation à adresser à l'Assemblée générale.

S'agissant du projet de préambule, M<sup>me</sup> Lehto dit qu'elle pense comme le Rapporteur spécial qu'il n'appelle aucune modification. Si toutefois la Commission souhaite donner suite à la proposition faite récemment par les États-Unis d'Amérique d'y insérer des dispositions tirées du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, la possibilité pourra en être examinée au Comité de rédaction.

En ce qui concerne la mention du caractère impératif de l'interdiction des crimes contre l'humanité au troisième alinéa du préambule, le commentaire y relatif renvoie à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et aux propres travaux de la Commission qui attestent clairement le caractère impératif de cette interdiction. Il y a vingt ans déjà, le professeur Bassiouni déclarait ce qui suit : « Certains crimes portent atteinte aux intérêts de la communauté mondiale dans son ensemble parce qu'ils menacent la paix et la sécurité de l'humanité et parce qu'ils choquent la conscience humaine. Si un crime présente ces deux caractéristiques, on peut conclure que son interdiction relève du *jus cogens*. ». Tel est notamment le cas des crimes contre l'humanité, visés tant dans le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté par la Commission que dans le Statut de Rome. Même si certaines conventions existantes, comme la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Statut de Rome et la Convention internationale de 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ne mentionnent pas expressément le caractère impératif de l'interdiction des crimes qu'elles répriment, il est tout à fait légitime que la Commission le fasse dans son projet d'articles, eu égard aux travaux qu'elle mène sur le *jus cogens*, lesquels ont considérablement contribué à clarifier la notion.

En ce qui concerne le projet d'article 3, qui contient la définition des crimes contre l'humanité, M<sup>me</sup> Lehto dit qu'elle souhaite faire des observations sur trois points touchant le paragraphe 1 h) et le paragraphe 3.

Premièrement, en ce qui concerne les motifs de persécution visés au paragraphe 1 h), il serait tout à fait justifié de mentionner expressément des motifs tels que la langue, l'origine sociale, l'âge, le handicap, la santé, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les caractéristiques sexuelles et le statut d'autochtone, de réfugié, d'apatride ou de migrant, au moins dans le commentaire, tout en précisant que la liste n'est pas exhaustive. Viser expressément les motifs de persécution énumérés au paragraphe 60 du rapport à l'examen serait utile, car des persécutions pour de tels motifs continuent malheureusement de se produire.

Deuxièmement, toujours en ce qui concerne le paragraphe 1 h), des observations s'imposent au sujet de l'exigence d'une corrélation, reprise du paragraphe 1 h) de l'article 7 du Statut de Rome. Si l'approche générale adoptée aux fins du projet d'article 3, à savoir suivre la formulation utilisée dans le Statut de Rome, a été approuvée par les États Membres à la Sixième Commission, il existe parfois de bonnes raisons de s'écarter des dispositions du Statut. Tel est le cas s'agissant de la définition de la persécution, laquelle doit actuellement être en corrélation avec d'autres crimes visés au projet d'article 3, un crime de génocide ou des crimes de guerre. M<sup>me</sup> Lehto dit qu'elle appuie la proposition du Rapporteur spécial de supprimer la mention du génocide et des crimes de guerre dans ce contexte. Elle préférerait toutefois que soit également supprimée l'exigence d'une corrélation avec d'autres crimes contre l'humanité.

Les statuts d'autres juridictions pénales internationales ou tribunaux spéciaux n'exigent pas une telle corrélation pour que le crime de persécution soit constitué. Cela est vrai du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, de la Loi du Kosovo sur les Chambres spécialisées pour le Kosovo et le Bureau du Procureur spécialisé et du Protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour

africaine de justice et des droits de l'homme (le Protocole de Malabo). De plus, une telle corrélation n'est pas non plus exigée dans le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. On pourrait aussi citer à cet égard les législations pénales de pays des différentes régions du monde. De surcroît, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a expressément rejeté cette condition de corrélation, non seulement parce qu'elle n'est pas prévue dans son statut, mais également parce qu'il a jugé qu'elle n'était pas étayée par le droit international coutumier. Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens l'ont également écartée, soulignant qu'elle n'existait pas en droit coutumier en 1975. La conclusion à tirer de ces exemples est que la formulation retenue dans le Statut de Rome est plus restrictive que le droit coutumier et n'a pas été reprise dans les instruments ultérieurs pas plus qu'elle n'a influencé la pratique des juridictions pénales internationales.

Le Rapporteur spécial fait valoir que l'exigence d'une corrélation avec d'autres crimes contre l'humanité correspond plus ou moins à celle d'un « même degré de gravité », laquelle a été confirmée, par exemple, par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. Il cite un arrêt de la Chambre d'appel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie aux termes duquel « [t]ous les dénis d'un droit de l'homme ne sont pas suffisamment graves pour constituer un crime contre l'humanité » et ces « actes ou omissions doivent, pris isolément ou avec d'autres actes, présenter le même degré de gravité que les crimes énumérés à l'article 5 [du Statut] ». M<sup>me</sup> Lehto dit que bien qu'elle souscrive à cette opinion, elle ne voit pas comment l'exigence d'une corrélation et celle d'un même degré de gravité en seraient pour autant interchangeable. Il est vrai que souvent la persécution s'accompagne d'autres actes inhumains ou précède de tels actes, mais pour que les actes de persécution soient de la même gravité que d'autres crimes contre l'humanité, il n'est pas nécessaire qu'ils soient liés à d'autres crimes.

Peuvent également être mentionnés à cet égard les commentaires et observations du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), qui a fait observer que « le Statut [de Rome] a rajouté une condition qui va au-delà du droit international coutumier et constitue le seuil qui détermine la compétence de la Cour pénale internationale ». Il ajoute que « [l]e projet d'articles ne devrait pas, inversement, restreindre la définition de la persécution constitutive de crimes contre l'humanité au sens du droit international coutumier ».

Cela étant, il serait souhaitable soit de supprimer la condition de corrélation, soit de la remplacer par une formule visant le degré de gravité, comme le propose également le HCDH. Le projet d'article 3 devrait consacrer la définition coutumière de la persécution en tant que crime contre l'humanité, et ne pas viser uniquement la « persécution de nature particulièrement grave », une expression utilisée au paragraphe 99 du rapport.

La troisième observation de fond concernant le projet d'article 3 porte sur la définition du terme « sexe » (« *gender* ») au paragraphe 3. La question figurait en bonne place dans nombre des observations écrites reçues, et M<sup>me</sup> Lehto dit qu'elle ne souhaite pas s'y arrêter plus longuement au stade actuel, d'autant plus que le Rapporteur spécial a fait une proposition qu'elle peut appuyer. Elle rappelle que la définition en question, qui était déjà contestée en 1998, est manifestement obsolète et ne rend pas compte de la conception actuelle de la notion de « genre » retenue notamment par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et ONU-Femmes, qui tous mettent l'accent sur la construction sociale du genre, ainsi que sur les normes reconnues en matière des droits de l'homme. Dans l'idéal, la définition figurant au paragraphe 3 devrait être remplacée par une définition plus appropriée, étant donné le caractère normatif du projet d'articles. Une autre solution, d'ordre pratique, consisterait toutefois à supprimer le paragraphe 3, comme le propose le Rapporteur spécial. Les mots « au sens du paragraphe 3 » qui figurent au paragraphe 1 *h*) seraient supprimés en conséquence.

Enfin, sur un point technique concernant le projet d'article 3, M<sup>me</sup> Lehto dit qu'elle ne s'oppose pas à la modification de forme proposée au paragraphe 88 du rapport sur la base des commentaires de la Sierra Leone.

En ce qui concerne le projet d'article 4, relatif à l'obligation de prévention, M<sup>me</sup> Lehto dit qu'elle souscrit à la proposition du Rapporteur spécial d'énoncer expressément l'obligation des États de s'abstenir de commettre des crimes contre l'humanité. Il s'agit d'un point de principe important, même si on peut considérer que cette obligation est implicite dans l'obligation de prévention. Le nouveau paragraphe pourrait être rédigé comme il est proposé au paragraphe 118 du rapport.

S'agissant du projet d'article 5, relatif à l'obligation de non-refoulement, M<sup>me</sup> Lehto dit qu'elle appuie la suppression des mots « territoire relevant de la juridiction d'un » au paragraphe 1. Comme expliqué dans le rapport, ce qui est pertinent dans ce contexte est de savoir si la personne concernée demeure sous le contrôle d'un État ou si elle est transférée – qu'elle soit expulsée, renvoyée, remise ou extradée – dans un État qui ne peut la protéger des crimes contre l'humanité. Les mots « vers un autre État » couvrent à la fois le transfert d'une personne vers le territoire sous la juridiction *de jure* ou *de facto* d'un État, ou le fait de laisser une personne « aux mains » d'un État, pour utiliser une notion tout aussi large du droit international humanitaire.

En ce qui concerne le projet d'article 6, sur l'incrimination en droit interne, M<sup>me</sup> Lehto convient qu'il n'y a de manière générale aucune raison d'entrer davantage dans les détails. Les termes génériques utilisés au projet d'article 6 ménagent une certaine latitude s'agissant de l'application au niveau national, compte tenu des prescriptions des différents systèmes juridiques. Elle souscrit de même à la proposition visant à simplifier le paragraphe 3, sur la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques, sur la base de l'étude du droit international humanitaire coutumier publiée en 2005 par le CICR.

En ce qui concerne le projet d'article 11, relatif au traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction, M<sup>me</sup> Lehto relève que le Rapporteur spécial propose de supprimer la mention du droit des droits de l'homme à la fin du paragraphe 1 compte tenu des commentaires reçus. Or il semble qu'un seul État ait soulevé la question. Un autre État a proposé de supprimer les mots « y compris le droit des droits de l'homme » mais de préciser que les droits tirés du droit interne devaient être « compatibles avec le droit des droits de l'homme ». Le droit à un procès équitable est toutefois un droit de l'homme fondamental, et il est donc impératif de maintenir la mention du droit des droits de l'homme. M<sup>me</sup> Lehto dit qu'elle ne s'opposera pas à ce que la Commission, si elle le souhaite, mentionne également le droit international humanitaire, comme l'ont proposé les États-Unis d'Amérique ainsi que plusieurs membres de la Commission à la séance précédente. À cet égard, il serait utile de renvoyer au commentaire du CICR relatif au paragraphe 4 de l'article 49 de la première Convention de Genève, sur les garanties de procédure et de libre défense. Le CICR a fait observer que depuis 1949, la liste des garanties judiciaires avait évolué en raison du développement du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme. Son commentaire donne ensuite une liste des garanties minimales dont doivent bénéficier, sur la base et du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme, les personnes accusées de crimes de guerre.

Pour ce qui est du projet d'article 12, relatif aux victimes, témoins et autres personnes, M<sup>me</sup> Lehto dit qu'elle peut appuyer la modification que le Rapporteur spécial propose d'apporter au paragraphe 3 pour répondre à la préoccupation exprimée par l'Australie selon laquelle, en l'état actuel du texte, tout État pourrait être tenu d'indemniser les victimes à raison de crimes contre l'humanité, où que ces crimes aient été commis.

S'agissant du projet d'article 13, relatif à l'extradition, le nouveau paragraphe 1 proposé constitue un complément utile. De même, le nouveau projet d'article 13 *bis* proposé par le Rapporteur spécial, sur le transfèrement des personnes condamnées, est une disposition type des conventions contemporaines de droit pénal et a bien sa place dans le projet d'articles.

S'agissant du projet d'article 14, relatif à l'entraide judiciaire, M<sup>me</sup> Lehto dit qu'elle peut appuyer les modifications proposées et qu'elle se félicite en particulier de l'ajout d'un nouveau paragraphe sur la coopération avec les mécanismes internationaux ayant pour mandat de recueillir des éléments de preuve concernant les crimes contre l'humanité, conformément à la proposition du Bureau de la prévention du génocide et de la

responsabilité de protéger. Le projet d'article proposé vise les mécanismes établis par des organes intergouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies et est rédigé en termes assez généraux pour couvrir, par exemple, les commissions d'enquête mandatées par le Conseil des droits de l'homme, ou le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger ceux qui en sont responsables. Il est légitime de souligner qu'il importe, comme condition préalable d'une mise en œuvre crédible de la responsabilité pénale, que des preuves des crimes contre l'humanité soient collectées et documentées en temps voulu, de manière professionnelle et impartiale.

M<sup>me</sup> Lehto dit qu'avant de conclure elle tient à féliciter M. Murphy d'avoir guidé avec succès les travaux, qui touchent à leur fin, sur les crimes contre l'humanité.

M<sup>me</sup> Lehto dit qu'elle est favorable au renvoi de tous les projets d'article proposés au Comité de rédaction et compte que la Commission achèvera ses travaux sur le sujet à la session en cours.

**M. Nguyen**, remerciant le Rapporteur spécial pour son analyse approfondie des nombreux commentaires reçus des États et des organisations internationales, dit que le quatrième rapport constitue une bonne base pour la poursuite par la Commission de l'examen du sujet en vue d'achever la seconde lecture du projet d'articles à la session en cours.

Outre qu'il renforce le droit pénal international, le projet d'articles comble les lacunes du dispositif juridique existant dans les domaines du droit pénal international, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et contribue ainsi à la lutte contre l'impunité. Les annexes du rapport du Rapporteur spécial constituent un outil de référence essentiel, en particulier pour les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, pour coordonner les activités de prévention et de répression des crimes internationaux. Le projet d'articles et ses annexes peuvent servir de base à une convention sur les crimes contre l'humanité ou être associés à des initiatives comme celle des Pays-Bas et d'un groupe restreint d'États visant l'adoption d'une convention multilatérale sur l'entraide judiciaire.

Comme il s'inspire largement du Statut de Rome, le projet d'articles risque de ne pas suffisamment refléter les préoccupations des États qui n'ont pas ratifié le Statut ou n'y ont pas adhéré et qui n'acceptent donc pas la compétence de la Cour pénale internationale. Pour être largement acceptés par la communauté internationale, le projet d'articles et les commentaires y relatifs devraient clarifier davantage les positions et attitudes juridiques des États sur tous les aspects des crimes contre l'humanité. Toute convention sur le sujet doit reposer sur trois principes : le respect de l'égalité souveraine, l'abstention du recours abusif à la compétence internationale et la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux. Le projet d'articles doit être souple et d'application universelle quel que soit le système juridique national concerné.

Le projet de préambule fournit, pour éliminer les crimes contre l'humanité, une base plus solide que le préambule des instruments internationaux existants concernant les crimes internationaux en ce qu'il confirme que l'interdiction des crimes contre l'humanité est une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Il reflète la volonté de l'ensemble de la communauté internationale d'éliminer les crimes les plus graves. Si elle supprimait l'alinéa en question, la Commission ferait un pas en arrière dans les travaux qu'elle mène pour développer le droit pénal international. L'examen des sources et l'analyse auxquels procède le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport en ce qui concerne les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) justifieraient que la Commission réaffirme sa position quant à ces normes. Elle pourrait par exemple le faire en indiquant que c'est le caractère de *jus cogens* de l'interdiction des crimes contre l'humanité qui fait que ces crimes sont parmi les crimes de droit international les plus graves, complétant ainsi la description de la nature des crimes contre l'humanité figurant au projet d'article 2.

Les mesures prises pour donner effet à l'obligation générale de prévenir et réprimer les crimes contre l'humanité visent à défendre les valeurs fondamentales et la dignité de

l'humanité. Les crimes contre l'humanité, qu'ils soient commis en temps de paix ou de conflit armé, sont des crimes au regard du droit international que les États doivent s'engager à prévenir et réprimer. Cette obligation de prévention ne doit toutefois pas faire échec au principe de la souveraineté, en particulier s'agissant de l'obligation de coopérer avec les autres États et les organisations internationales énoncée au paragraphe 2 du projet d'article 4.

M. Nguyen dit qu'il appuie la proposition du Rapporteur spécial de supprimer, à la fin du paragraphe 1 *h*) du projet d'article 3, les mots « ou le crime de génocide ou les crimes de guerre » car ils limitent le champ d'application du projet de convention tel qu'il est défini au projet d'article 1, vont à l'encontre de l'article 7 du Statut de Rome et susciteraient des controverses si d'autres crimes, comme le crime d'agression, venaient à être visés.

Relevant que la définition du terme « sexe » (« *gender* ») figurant au paragraphe 3 du projet d'article 3 a suscité de nombreux commentaires, M. Nguyen dit qu'il appuie la proposition tendant à supprimer l'intégralité du paragraphe en question, car la définition du terme « sexe » figurant dans le Statut de Rome ne rend pas compte de l'évolution la plus récente du droit international des droits de l'homme. La question des crimes sexistes et sexuels continue donc de se poser, puisque les termes « esclavage sexuel » et « violence sexuelle » qui figurent au paragraphe 1) *g*) du projet d'article 3 ne couvrent pas nécessairement la violence contre les personnes qui ne relèvent pas au sens strict des catégories « masculin » et « féminin ». Comme il y a effectivement eu des cas d'esclavage intersexe et de violence fondée sur le genre, entre autres, il serait souhaitable de retenir la définition plus large proposée par l'American University, à savoir « toute autre atteinte de gravité comparable à l'autonomie ou l'intégrité sexuelle ».

La définition du terme « crimes contre l'humanité », reprise mot pour mot du Statut de Rome, risque de ne pas répondre aux préoccupations des États suscitées par deux décennies d'application du Statut. Par exemple, la qualification de la destruction de l'environnement en tant que crime contre l'humanité demeure contestée. M. Nguyen relève à cet égard que l'article 1 de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles dispose que : « [c]haque État partie à la présente Convention s'engage à ne pas utiliser à des fins militaires ou autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État partie ». Un commentaire du paragraphe 1 *k*) du projet d'article 3 pourrait constituer un ajout utile afin de prévenir les violations à cet égard.

En ce qui concerne le paragraphe 1 des projets d'articles 5 et 13, comme les procédures d'extradition ou de refoulement ne concernent que les personnes accusées d'avoir commis des crimes contre l'humanité, le terme « une personne » devrait être revu étant donné sa généralité. La formule « une personne soupçonnée d'avoir commis ... » est utilisée non seulement dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées mais également l'article 9 du projet d'articles à l'examen. Il conviendrait de plus, pour la cohérence, de viser les navires et les aéronefs au paragraphe 1 du projet d'article 5, comme l'a proposé M. Murase à la 3453<sup>e</sup> séance de la Commission en ce qui concerne le nouvel alinéa 2 *a*) du projet d'article 4.

S'agissant du projet d'article 6, M. Nguyen dit que le commentaire devrait donner un aperçu des lois nationales réprimant les crimes contre l'humanité. La normalisation des peines prononcées est l'un des objectifs du droit pénal, au plan interne comme au plan international. Actuellement, les peines varient d'un code pénal à l'autre et peuvent être aussi différentes que la réclusion à perpétuité et la peine de mort. Les crimes internationaux les plus graves appellent les peines les plus rigoureuses. De plus, ceux qui commettent des crimes comparables doivent être condamnés à des peines comparables, quels que soient leur nationalité et le lieu où le crime a été commis.

En ce qui concerne le projet d'article 8, le Rapporteur spécial invoque l'article 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour justifier la formulation « procèdent immédiatement à une enquête



impartiale », mais la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées utilise une formulation différente, à savoir « les autorités compétentes ... le cas échéant ... procèdent sans délai à une enquête approfondie et impartiale ». Les mots « sans délai » signifient « dans un délai raisonnable », prenant manifestement en compte les capacités et moyens techniques et matériels des diverses autorités compétentes, laissant aux États le soin de définir les paramètres de la « rapidité » (« *promptness* »). La Commission devrait envisager de remplacer l'adverbe « immédiatement » par l'expression « sans délai » ou « dans un délai raisonnable », en clarifiant l'expression retenue dans le commentaire.

S'agissant du projet d'article 12, la Commission devrait revoir le mot « participant », qui implique que les personnes concernées jouent un rôle actif, alors qu'en réalité ces personnes sont généralement réticentes à concourir à une enquête. La formule « impliquée dans une enquête » (« *engaging in any investigation* ») serait peut-être préférable dans ce contexte ; de plus, le Rapporteur spécial a lui-même proposé d'employer le verbe « engage » dans le texte anglais du paragraphe 1 du projet d'article 4. Par ailleurs, s'agissant du paragraphe 3 du projet d'article 12, le droit d'obtenir réparation doit être élargi aux membres de la famille de la victime ou à leurs représentants légaux lorsque la victime est décédée. Au Cambodge, par exemple, les enquêtes sur les crimes contre l'humanité ont duré si longtemps que la plupart des victimes ne sont plus en vie et ne peuvent donc plus être indemnisées.

Le projet d'article 13 vise à faciliter la coopération aux procédures d'extradition en vue de prévenir l'impunité des personnes accusées d'avoir commis des crimes contre l'humanité. En application de la règle coutumière, c'est l'État sur le territoire duquel l'infraction alléguée a été commise qui est compétent au premier chef. L'ajout d'un nouveau paragraphe 1 au projet d'article 13 doit expliciter cette primauté eu égard à la teneur du projet d'article 10. L'État requérant et l'État requis ne coopéreront aux fins de l'extradition des personnes accusées que lorsque l'un et l'autre seront parties à un traité d'extradition ou lorsque l'État requis sera incapable d'exercer sa compétence ou disposé à remettre la personne accusée à l'État requérant ou à une juridiction pénale internationale compétente. Les deux États doivent, sans préjudice de leur droit interne, s'efforcer d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier l'administration de la preuve en la matière. Ils doivent désigner une autorité nationale ou de liaison compétente à tous les stades de la procédure d'extradition. Les mots « sans préjudice de l'article 10 » pourraient figurer dans un chapeau du projet d'article 13 afin d'éviter tout conflit dans l'interprétation et l'application des deux articles en question.

Dans le projet d'annexe, la seconde partie de la première phrase du paragraphe 2 devrait être supprimée et remplacée par les mots « conformément à son droit interne » – qui figurent au paragraphe 6 – puisque c'est le droit interne qui définit les fonctions et responsabilités de l'autorité centrale. De plus, l'idée exprimée dans le membre de phrase en question l'est également dans la troisième phrase du paragraphe. Si les paragraphes 3 et 4 ne prévoient pas la possibilité d'une pluralité de demandes, cette possibilité existe en pratique. De surcroît, au paragraphe 7, les mots « de tous délais suggérés par l'État requérant » ne reflètent pas la primauté de l'État requis s'agissant d'établir sa compétence dans le territoire où l'infraction alléguée a été commise, pas plus qu'ils ne visent sa capacité de satisfaire à la demande. M. Nguyen propose de remplacer ces mots par les mots « de délais raisonnables ». Au paragraphe 8 c), les mots « interdirait à ses autorités de » devraient être remplacés par les mots « n'autoriserait pas ses autorités à », qui rendent compte de la possibilité d'une évolution future du droit de l'État requis en matière d'entraide judiciaire. Notant que l'alinéa a) du paragraphe 8 traite de questions procédurales alors que les alinéas b), c) et d) visent les motifs substantiels de refus de l'entraide judiciaire, M. Nguyen propose de placer l'alinéa a) après les alinéas b), c) et d) pour souligner le souci de l'État requis de respecter son droit interne. Logiquement, un État veillera à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à sa souveraineté, sa sécurité, son ordre public et ses autres intérêts essentiels avant de se préoccuper de questions procédurales. S'agissant du paragraphe 15, il conviendrait d'indiquer que le témoin, l'expert ou toute autre personne qui consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête peut se trouver « soit sur le territoire relevant de la juridiction de l'État requérant soit à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans cet État ». L'idée, exprimée dans la première

phrase du paragraphe 20, selon laquelle les frais ordinaires encourus pour l'exécution d'une demande sont à la charge de l'État requis n'est pas raisonnable : ces frais doivent être partagés, à moins que les États concernés n'en conviennent autrement. M. Nguyen propose en outre d'ajouter les mots « à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les États concernés » à la fin de la dernière phrase du paragraphe.

S'agissant de la forme finale du projet d'articles et de la recommandation de la Commission à l'Assemblée générale, la Commission doit tenir compte de plusieurs facteurs étroitement liés. Le développement de la coopération internationale aux fins d'une prévention accrue et d'une répression plus sévère des crimes contre l'humanité est une aspiration de l'ensemble de la communauté internationale. Tout comme le projet d'articles de la Commission, le projet de convention distribué par les Pays-Bas et le groupe restreint d'États atteste le désir de certains des États d'adopter une réglementation internationale uniforme applicable à tous les crimes internationaux graves, notamment les crimes contre l'humanité, le génocide, la torture et les crimes de guerre. Les dispositions relatives à la coopération internationale en matière d'entraide judiciaire et d'extradition proposées en vue de prévenir et réprimer ces crimes sont similaires dans les deux documents, comme l'atteste l'utile tableau comparatif figurant au paragraphe 329 du quatrième rapport du Rapporteur spécial. Certes, quelque 40 États Membres ont, lors des trois sessions précédentes de l'Assemblée générale, appuyé l'élaboration d'une convention sur les crimes contre l'humanité dans le cadre de la Sixième Commission, mais le nombre des États participant à l'initiative conventionnelle des Pays-Bas est en augmentation constante. De plus, certains États ne sont toujours pas parties au Statut de Rome, et les décisions récentes des Philippines et de la Malaisie de se retirer du Statut et l'attitude des États-Unis d'Amérique vis-à-vis de celui-ci ont encore affaibli le système international de justice pénale. Étant donné les liens étroits existant entre le sujet à l'examen et les autres sujets inscrits au programme de la Commission, notamment « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » et « La compétence universelle », la Commission doit faire preuve de prudence, eu égard au caractère politiquement délicat et à la complexité du sujet. Dans son premier rapport sur les crimes contre l'humanité, le Rapporteur spécial indiquait que l'objet de ce rapport était de déterminer « [l]es avantages que [pouvait] apporter l'élaboration de projets d'articles qui pourraient servir de base à une convention internationale sur les crimes contre l'humanité ». Se concentrer sur un seul projet de convention sur les crimes contre l'humanité permettrait d'abrégier le processus de négociation et de maintenir la tradition consistant à développer le droit pénal international au moyen de conventions réprimant des crimes spécifiques. La Commission pourra vouloir informer la Sixième Commission que l'objectif des travaux sur le sujet est atteint et que c'est aux États qu'il incombe de décider de la suite à donner au projet d'articles sur les crimes contre l'humanité. À cet égard, M. Nguyen dit qu'il appuie la position exprimée par le Rapporteur spécial lorsqu'il a présenté son quatrième rapport à la 3453<sup>e</sup> séance de la Commission.

M. Nguyen dit qu'il appuie la proposition tendant à ce que l'Assemblée générale recommande le projet d'articles aux États Membres afin qu'ils l'examinent, avec d'autres initiatives, pour déterminer comment procéder pour élaborer une convention à un stade ultérieur.

M. Nguyen rend hommage au Rapporteur spécial, dont les compétences, le leadership et la coopération ont considérablement facilité les travaux de la Commission. Il appuie le renvoi au Comité de rédaction de l'ensemble des projets d'article et commentaires y relatifs figurant dans le quatrième rapport.

**M. Nolte** dit que le quatrième rapport du Rapporteur spécial est impressionnant non seulement par sa longueur – justifiée – mais aussi parce que le Rapporteur spécial y décrit méticuleusement et y évalue équitablement et de manière cohérente les nombreux commentaires et observations reçus d'États, d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales et de particuliers. Ce rapport montre que les projets d'article et les modifications qui y sont recommandées constituent une base solide en vue de la conclusion d'une convention multilatérale énonçant des normes communes et instituant une coopération interétatique en matière de prévention et de répression des crimes contre l'humanité.

Le projet d'articles adopté par la Commission en première lecture en 2017 a suscité beaucoup d'intérêt, notamment parmi les États et les organisations internationales. L'immense majorité des commentaires reçus par la Commission ont été positifs et, cela est important, la plupart des modifications proposées sont constructives et concernent des points précis.

Le fait qu'il existe une initiative distincte visant la conclusion d'une convention d'entraide judiciaire en matière de crimes contre l'humanité, de génocide et de crimes de guerre est remarquable et important, mais il appartiendra aux États de déterminer la relation entre cette initiative et le résultat des travaux de la Commission. M. Nolte dit que quoi qu'il en soit, il pense comme M<sup>me</sup> Lehto que le projet d'articles de la Commission a déjà valeur normative.

M. Nolte indique qu'avant de faire des observations sur des points particuliers, il souhaite répondre à la critique formulée par M. Rajput en ce qui concerne la méthodologie, à savoir qu'on voit mal pourquoi les projets d'article reprennent les dispositions de certains traités, en particulier la Convention des Nations Unies contre la corruption, mais non celles d'autres traités, et qu'il serait préférable que la Commission reprenne davantage de dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Pour M. Nolte, les choix faits par la Commission en première lecture tiennent au but des travaux sur le sujet, qui n'est pas de créer une institution pleinement fonctionnelle comme la Cour pénale internationale mais de faciliter la coopération internationale en favorisant une certaine harmonisation et en instaurant des modalités de coopération. C'est pourquoi les traités sur la coopération en matière de criminalité transnationale constituent souvent un modèle adéquat, et il n'est pas nécessaire de reprendre mot pour mot nombre des règles et garanties énoncées dans le Statut de Rome.

S'agissant du titre du projet, M. Nolte dit qu'il souscrit à la proposition de Sir Michael Wood de faire précéder le projet de préambule d'un titre visant la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, ce qui répondrait à la préoccupation exprimée par M. Tladi.

S'agissant du projet de préambule, M. Nolte croit comprendre que certains États, et des membres qui ont pris la parole avant lui, sont préoccupés par les éventuelles conséquences de la mention du *jus cogens* au troisième alinéa, et de l'indication, au quatrième alinéa, selon laquelle les crimes contre l'humanité « doivent être prévenus en conformité avec le droit international ». Il indique qu'il garde l'esprit ouvert s'agissant de ces deux préoccupations. Si la Commission conserve la référence au *jus cogens*, elle doit expliquer dans le commentaire que le caractère de *jus cogens* de l'interdiction des crimes contre l'humanité a certains effets incontestés, mais que d'autres effets éventuels de cette qualification sont moins établis. M. Nolte dit qu'il ne s'opposera pas à l'ajout d'un alinéa sur l'interdiction de l'emploi de la force et le principe de non-intervention, comme l'ont proposé les États-Unis d'Amérique, M. Park et M. Rajput. À défaut, le commentaire devrait souligner de manière plus appuyée que les mots « en conformité avec le droit international » renvoient principalement à l'interdiction de l'emploi de la force et au principe de non-intervention.

M. Nolte pense comme le Rapporteur spécial que le projet d'article 2 a une importante fonction d'exposition, comme l'article premier de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et qu'en conséquence, « l'obligation générale contenue dans le projet d'article 2 trouve son sens et son explication non pas dans le projet d'article lui-même ... mais dans les autres obligations plus spécifiques énoncées dans les projets d'article ... suivants ». Ce point pourrait être souligné davantage dans le commentaire. L'expression « crimes au regard du droit international » est bien expliquée dans le commentaire et doit être conservée.

S'agissant du projet d'article 3, M. Nolte convient avec le Rapporteur spécial que, « compte tenu de l'appui très ferme qui s'est exprimé en faveur du strict respect de la définition des crimes contre l'humanité figurant dans l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, peu de changements, voire aucun, devraient être apportés au texte ». Toutefois, il souscrit également à la proposition mûrement réfléchie du Rapporteur spécial de supprimer, à la fin du paragraphe 1 *h*), les mots « ou le crime de génocide ou les

crimes de guerre ». La disposition correspondante, à savoir le paragraphe 1 *h*) de l'article 7 du Statut de Rome, établit une forme de compétence propre à la Cour pénale internationale, et une telle clause ne figure pas dans les définitions des crimes contre l'humanité que l'on trouve dans le droit interne des États ou les statuts des juridictions pénales internationales modernes.

Toutefois, supprimer l'intégralité de la seconde moitié de l'alinéa *h*) élargirait indûment la définition des crimes contre l'humanité. Il est fondamental que cette définition continue de reposer sur un consensus universel, en particulier si la référence au *jus cogens* est maintenue dans le préambule. C'est pourquoi les mots « en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe » devraient être conservés comme le recommande le Rapporteur spécial. Bien que les instruments constitutifs de certaines juridictions pénales internationales n'établissent pas une telle corrélation, ces juridictions n'exigent généralement pas que la persécution soit « de la même gravité » que d'autres actes qui peuvent constituer des crimes contre l'humanité. Claus Kreß et Sévane Garibian ont fait valoir de manière convaincante que la raison profonde de l'importance de certaines limites dans la définition et l'interprétation des crimes contre l'humanité était exprimée dans la clause liminaire des éléments des crimes contre l'humanité tels que définis à l'article 7 du Statut de Rome:

Comme l'article 7 relève du droit pénal international, ses dispositions, conformément à l'article 22, sont d'interprétation stricte, étant donné que les crimes contre l'humanité définis à l'article 7 sont parmi les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ... et impliquent un comportement qui est inadmissible au regard du droit international généralement applicable, comme le reconnaissent les principaux systèmes juridiques du monde.

Il conviendrait donc de souligner dans le commentaire du paragraphe 1 *h*) du projet d'article 3 que la persécution doit être « de la même gravité ». À cet égard, les États-Unis semblent être justifiés à mettre en garde contre « une définition indûment large des [crimes contre l'humanité] en application de laquelle les activités criminelles ordinaires des bandes et autres groupes criminels organisés pourraient être qualifiées de crimes contre l'humanité ».

M. Nolte dit qu'il convient que le paragraphe 3, qui définit le terme « sexe » (« *gender* ») et les mots « au sens du paragraphe 3 » figurant au paragraphe 1 *h*), devraient être supprimés, étant donné les développements intervenus et la manière dont les opinions ont évolué depuis l'adoption du Statut de Rome. Le commentaire devrait expliquer que le terme « sexe » (« *gender* ») doit être interprété conformément au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme. Il devrait également donner un aperçu des opinions actuelles en la matière. Enfin, M. Nolte convient que la première phrase du paragraphe 4 devrait viser le droit international coutumier.

En ce qui concerne le projet d'article 4, M. Nolte n'est pas totalement convaincu par la proposition faite par le Rapporteur spécial en réponse à la demande de certains États qui consisterait à ajouter au début du nouveau paragraphe 1 une phrase ainsi libellée : « Tout État s'engage à ne pas se livrer à des actes constitutifs des crimes contre l'humanité ». Il se demande si énoncer expressément un tel engagement à se conformer à ce qui est déjà une obligation de *jus cogens* incontestée ne risque pas d'affaiblir ou de remettre en question le caractère solidement établi de cette obligation. Le verbe « s'engage » semble en effet dénoter la création d'une nouvelle obligation. Si la Commission souhaitait malgré tout énoncer un tel engagement, il serait préférable qu'elle le fasse dans le projet d'article 2, intitulé « Obligation générale ».

M. Nolte dit qu'il n'est pas non plus convaincu que viser des « programmes d'éducation et de formation » au paragraphe 2 *a*) remédie à ce qui a été perçu comme un manque de précision du projet d'article. Étant donné la diversité des situations, les mesures qu'il peut être nécessaire ou souhaitable de prendre pour prévenir les crimes contre l'humanité peuvent également être diverses, et c'est pourquoi l'obligation de prendre des mesures préventives ne devrait pas être trop spécifique. Quoi qu'il en soit, viser une mesure à titre d'exemple ne rend pas la disposition plus spécifique mais oriente le lecteur dans une direction particulière, en l'occurrence celle de mesures moins rigoureuses. Les exemples

d'« autres mesures de prévention » figurant dans le commentaire apportent suffisamment d'éclaircissements. M. Nolte dit qu'il pense néanmoins comme le Rapporteur spécial que la référence au « territoire sous [l]a juridiction [de l'État] » et l'obligation de coopérer avec « les autres États » « selon qu'il convient » établissent l'équilibre approprié.

Au projet d'article 5, les mots « territoire relevant de la juridiction d'un » devraient être supprimés comme le propose le Rapporteur spécial. S'agissant du projet d'article 6, M. Nolte dit qu'il souscrit à la recommandation du Rapporteur spécial de remplacer le paragraphe 3, consacré à la responsabilité des chefs militaires et supérieurs hiérarchiques, par un texte inspiré du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, tout en ayant à l'esprit les formulations plus récentes du Comité international de la Croix-Rouge.

Il ressort clairement des paragraphes 145 à 147 et 151 du rapport que la relation entre la « non-pertinence de la qualité officielle » d'une part et les éventuelles immunités de l'autre est pour les États une question délicate. Il importe que la Commission maintienne l'équilibre précaire qu'elle a réalisé en ce qui concerne les immunités dans le commentaire du paragraphe 5 du projet d'article 6. Rompre cet équilibre compromettrait la ratification d'une éventuelle convention par de nombreux États. C'est pourquoi, même s'il serait préférable pour la clarté et la transparence de traiter expressément, d'une manière ou d'une autre, de la question des immunités, le projet d'article 6 et le commentaire y relatif devraient demeurer en l'état.

M. Nolte dit qu'il appuie la proposition faite par le Rapporteur spécial au paragraphe 161 de son rapport de remplacer le paragraphe 3 par un texte reposant sur le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

Comme l'ont fait valoir certains États, l'obligation de notification énoncée au paragraphe 3 du projet d'article 9 ne doit pas être formulée de manière trop stricte, pour ne pas porter atteinte à d'autres intérêts légitimes dans la recherche de la justice. La proposition du Rapporteur spécial d'ajouter les mots « selon qu'il convient » après le mot « États » répond à cette préoccupation.

La proposition du Rapporteur spécial de remplacer le texte du projet d'article 10 par une disposition plus étroitement alignée sur la « formule de La Haye » est satisfaisante. Il conviendrait d'expliquer dans le commentaire que les États peuvent également s'acquitter de leur obligation d'exercer l'action pénale au moyen d'une enquête établissant que les allégations ont déjà fait l'objet ailleurs d'une enquête à l'issue de laquelle elles ont été jugées infondées.

S'agissant du projet d'article 11, il est peut-être techniquement exact de dire que le droit des droits de l'homme fait partie du droit international et qu'il est donc inutile de le viser expressément, mais il est légitime de le faire dans une disposition concernant le « traitement équitable » de personnes. M. Nolte propose, à l'instar de M. Hassouna, M. Rajput et M. Tladi, qu'au lieu de supprimer les mots « y compris le droit des droits de l'homme », la Commission ajoute les mots « et le droit international humanitaire » à la fin du paragraphe, mentionnant ainsi ces deux branches du droit, comme elle le fait au paragraphe 2 du projet d'article 5.

En ce qui concerne le projet d'article 12, M. Nolte dit qu'il souscrit aux arguments avancés par le Rapporteur spécial au paragraphe 223 de son rapport pour justifier sa décision de ne pas tenter de définir le concept de « victime » dans le projet d'articles. Au paragraphe 230, le Rapporteur spécial soulève un point important en réponse au souhait exprimé par l'Australie « de préciser dans le commentaire qu'un État ne serait pas tenu d'indemniser les victimes de crimes contre l'humanité perpétrés par un gouvernement étranger en dehors du territoire ou de la juridiction dudit État ». M. Nolte dit qu'il appuie la proposition du Rapporteur spécial d'expliquer que le droit d'obtenir réparation est lié aux crimes contre l'humanité « commis sous la forme de faits attribuables à l'État en vertu du droit international ou commis sur tout territoire sous sa juridiction ».

M. Nolte dit qu'il souscrit dans son principe à la proposition faite par le Rapporteur spécial au paragraphe 256 de son rapport de reformuler le paragraphe 1 du projet d'article 13 afin qu'il précise que « [l]'État requis prend dûment en considération la demande de l'État sur le territoire duquel l'infraction présumée s'est produite ». Il propose

toutefois de remplacer les mots « sur le territoire duquel » par les mots « sur le territoire relevant de la juridiction duquel », de manière à maintenir la cohérence terminologique avec la première phrase du paragraphe 1 de l'article 13 et d'autres dispositions du projet d'articles.

Pour ce qui est du projet d'article 14, M. Nolte souscrit à la proposition du Rapporteur spécial, appuyée par M. Park, de supprimer la dernière phrase du paragraphe 7, ainsi libellée : « Les dispositions du présent projet d'article s'appliquent néanmoins dans la mesure où elles prévoient une entraide judiciaire plus grande ». Le libellé du paragraphe 7 sera ainsi moins complexe et plus conforme aux clauses conventionnelles les plus largement utilisées. Bien qu'il appuie l'objectif consistant à améliorer les normes en matière d'entraide judiciaire, M. Nolte dit qu'il estime qu'en son état actuel le paragraphe 7 est source d'incertitude juridique puisque, comme le déclare l'Allemagne, « [d]ans la pratique, il importe que les accords bilatéraux ou les accords multilatéraux (régionaux), dès lors qu'ils existent, aient la préséance s'agissant de la coopération en matière de crimes contre l'humanité ».

En ce qui concerne la possibilité d'articles supplémentaires, M. Nolte approuve le nouveau projet d'article 13 *bis*, intitulé « Transfèrement des personnes condamnées », proposé au paragraphe 299 du rapport. De tels transfèrements peuvent en effet contribuer au traitement équitable et à une réadaptation effective des personnes condamnées. Pour répondre aux préoccupations de M. Tladi et de Sir Michael Wood, le commentaire devrait confirmer que le projet d'article 13 *bis* a un caractère pleinement facultatif.

M. Nolte dit que bien qu'il soit séduit par la proposition de la France d'inclure une disposition sur la relation entre le projet d'articles et les obligations des États vis-à-vis des juridictions pénales internationales, il souscrit en dernière analyse aux arguments avancés par le Rapporteur spécial pour ne pas le faire. Inclure une telle disposition, qui n'est pas réellement nécessaire, risque de créer des difficultés et d'avoir des effets secondaires fortuits.

En ce qui concerne une éventuelle disposition sur l'amnistie, la Commission a réussi en première lecture à trouver un équilibre délicat dans le commentaire du projet d'article 10. Il n'est pas souhaitable, si l'on veut qu'une éventuelle convention soit largement acceptée par les États, de faire figurer dans le projet un article portant interdiction générale des amnisties. Il serait actuellement très difficile de trouver une solution plus nuancée.

Comme l'indique le Rapporteur spécial, il y a de bonnes raisons de ne pas élaborer d'articles supplémentaires sur un mécanisme institutionnalisé, sur l'application du projet d'articles à toutes les parties du territoire d'un État ou sur la possibilité de formuler des réserves. M. Nolte dit qu'il attend avec intérêt l'examen avec les autres membres de la Commission de la forme finale que doit revêtir le projet d'articles.

En conclusion, M. Nolte remercie une nouvelle fois le Rapporteur spécial pour le travail remarquable qu'il a accompli en évaluant de manière persuasive le nombre extraordinaire de commentaires et d'observations reçus des États, des organisations internationales et d'autres, et pour la finesse avec laquelle il a orienté les travaux sur une voie raisonnable. Les fondements du succès des travaux sur un sujet important ont ainsi été posés. M. Nolte recommande de renvoyer tous les projets d'article au Comité de rédaction.

### **Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État**

(point 2 de l'ordre du jour) ([A/CN.4/722](#))

**M. Al-Marri** dit qu'il remercie la Rapporteuse spéciale pour son sixième rapport et pour l'énergie avec laquelle elle a mené ses travaux sur un sujet extrêmement complexe touchant des matières dans lesquelles la pratique des États, pour autant qu'elle existe, soit n'est pas suffisamment développée, soit n'est pas uniforme. Les problèmes auxquels les États font face pour réunir des preuves au travers des frontières nationales et en matière de détention, d'extradition et d'assistance judiciaire sont encore plus complexes dans les affaires dans lesquelles l'immunité dont jouissent les représentants de l'État en vertu du droit international coutumier est en cause.

Les travaux de la Commission sur le sujet et les efforts qu'elle fait pour réaliser un équilibre entre la protection de l'immunité des représentants de l'État et la lutte contre l'impunité viennent à point nommé, et il faut s'en féliciter. Toutefois, les débats au sein de la Commission et de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que les réactions et commentaires des États, montrent qu'on est encore loin du consensus. Le sujet ne se prête donc pas encore à codification, ni même à un développement progressif du droit international, et il serait préférable qu'il fasse l'objet de directives ou de recommandations de politique générale. M. Al-Marri adresse toutefois à la Rapporteuse spéciale et à la Commission tous ses vœux de succès.

*La séance est levée à 11 h 25.*